

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
MARDI 22 JUIN 2021

Adoption des résumés de séance AC31 Sum. 1 et AC31 Sum. 2

Le Comité adopte le résumé de séance AC31 Sum. 1 avec l'amendement suivant :

- au point 28 de l'ordre du jour, supprimer le représentant de l'Amérique du Nord des membres du groupe de travail.

Le Comité adopte le résumé de séance AC31 Sum. 2 avec les amendements suivants :

- au point 23 de l'ordre du jour, corriger "agreed" an "agreed to"; (*ne s'applique pas au français*)
- au point 24 de l'ordre du jour, le numéro de notification doit être corrigé - il s'agit de la notification n° 2020/035 ;
- au point 31 de l'ordre du jour, ajouter « et à présenter ce cas lors de l'atelier technique sur les poissons marins ornementaux prévu par la décision 18.296 » à la fin du paragraphe ; et
- au point 14.3 de l'ordre du jour, corriger le nom latin du python réticulé - *Python reticulatus*.

Questions spécifiques aux espèces

29. Léopards (*Panthera pardus*)

29.2 Quotas pour les trophées de chasse de léopard

[Décisions 18.167 et 18.168] AC31 Doc. 29.2 et Addendum

Le Comité convient d'informer le Comité permanent qu'il considère les quotas de léopards du Botswana et de la République centrafricaine, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, comme étant toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature

Le Comité convient d'informer le Comité permanent qu'il considère la diminution proposée par l'Éthiopie de son quota de léopards, établi en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), le faisant passer à 20 trophées, comme n'étant pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.

22. Anguilles (*Anguilla* spp.) [Décisions 18.197 à 18.200] AC31 Doc. 22 et Addendum

Sur la base du document AC31 Com. 1, tel qu'amendé par la représentante régionale pour l'Europe (Mme Zikova), le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité convient de réexaminer le sujet de la possible utilisation du code de source R (élevés en ranch) pour les spécimens d'anguilles d'Europe (*A. anguilla*) issus des systèmes de production de l'aquaculture, ainsi que les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes saisies lorsqu'il fera des recommandations sur l'étude des niveaux et structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, qui sont en train d'être préparées dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), qui sera examinée par le Comité pour les animaux après la 19^e session de la Conférence des Parties.
- b) Le Comité note que l'anguille d'Europe pourrait être une bonne étude de cas à examiner lors de l'atelier prévu sur les avis de commerce non préjudiciable, au titre de la décision 18.132.
- c) Le Comité convient de soumettre les quatre projets de décisions suivants pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session :

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

19.AA Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des masses d'eau, les informations concernant ces études et leurs conclusions ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays qui ont des masses d'eau ou des bassins versants en partage ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats de suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur l'anguille (WGEEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/CGPM), afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) mettre au point des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement les mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la [notification aux Parties n° 2021/018](#) sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise

à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles ;

- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.CC Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant.

Questions d'interprétation et d'application

Réglementation du commerce

18. Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

18.1 Rapport du Secrétariat [décision 18.155]..... AC31 Doc. 18.1 et Addenda 1 and 2

et

18.2 Commerce international d'éléphants d'Afrique vivants AC31 Doc. 18.2

Sur la base du document AC31 Com. 2, le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité convient de soumettre au Comité permanent, pour examen et approbation éventuelle, les *Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin*, telles qu'amendées en annexe 2 du document AC31 Com. 2.
- b) Le Comité convient de soumettre les *Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »*, telles qu'amendées en annexe 1 du document AC31 Com. 2, à la 74^e session du Comité permanent pour qu'elles fassent l'objet d'une discussion plus poussée et, le cas échéant, pour qu'elles soient modifiées et soumises pour approbation à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- c) Le comité convient en outre de communiquer les préoccupations suivantes au Comité permanent pour avis et recommandations, le cas échéant :
 - i) l'interprétation de la Namibie concernant ses exportations d'éléphants d'Afrique vivants vers des États situés hors de l'aire de répartition, décrite au paragraphe 7 du document AC31 doc. 18.1 Addendum 1, et

- ii) la réserve émise par le Zimbabwe suite aux changements adoptés à la 18^e session de la Conférence des Parties à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, et à l'exportation d'éléphants vivants, en 2019, décrite au paragraphe 9 du document AC31 doc. 18.1 Addendum 1, tout en notant la présence de contradictions entre le document AC31 Doc. 18.2 et la réponse fournie par le Zimbabwe en annexe 3 du document AC31 Doc. 18.1.

Questions spécifiques aux espèces

24. Tortues marines (*Cheloniidae* spp. et *Dermochelyidae* spp.)

[décision 18.216]..... AC31 Doc. 24 et Addendum

Sur la base du document AC31 Com. 3, tel qu'amendé par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz), le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité note que l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* met en évidence des domaines essentiels où la CITES et d'autres acteurs peuvent contribuer à la conservation des tortues marines.
- b) Le Comité rappelle aux Parties d'inclure les données sur la confiscation et la saisie de tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal.
- c) Le Comité convient de soumettre les quatre projets de décisions suivants au Comité permanent pour examen.

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) concevoir des cadres scientifiquement fondés, robustes et normalisés, pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines, comprenant la définition de taux de prélèvement adaptés, tenant compte des besoins des utilisateurs de subsistance traditionnels, de l'utilisation existante dans d'autres États qui partagent les stocks de tortues marines et des capacités nationales de lutte contre la fraude, et prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- b) collaborer avec leurs communautés de pêcheurs afin de veiller à la bonne documentation, au niveau national, des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans la pêche, pour étayer les mesures de conservation et de gestion en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- c) là où il y a des écloséries de tortues marines, élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés pour faire en sorte que les écloséries de tortues marines contribuent à la conservation des populations de tortues marines ;
- d) échanger des modèles, holistiques et régionaux, de probabilité de survie des tortues marines, ainsi que leurs résultats et d'autres informations pour évaluer la viabilité des niveaux de prélèvement et de capture accessoire actuels tout en tenant compte d'autres menaces pour les populations à l'échelle de l'aire de répartition (nombre de tortues de classes d'âge différentes prélevées dans les populations), des limites des sites de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- e) entreprendre des travaux de recherche appropriés pouvant soutenir l'élaboration de mesures de protection et de conservation pour les sites d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ; et

- f) rendre compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) au Secrétariat en vue de rapports ultérieurs au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) s'appuyant sur l'analyse des rapports annuels sur le commerce illégal, porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il convient, tout changement important dans le commerce illégal des tortues marines ;
- b) assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan indien et de l'Asie du sud-est (IOSEA), comme prévu dans le Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 ; et
- c) rend compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) de la décision 19.AA au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.CC Le Comité pour les animaux examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et fait des recommandations, selon qu'il convient, notamment sur la nécessité éventuelle d'intégrer la teneur des décisions 19.AA et 19.BB, ainsi que toute autre mesure pertinente dans une nouvelle résolution sur les tortues marines qui comprendrait également toute disposition pertinente de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et toute recommandation du Comité pour les animaux, et fait des recommandations, selon qu'il convient.

Maintien des annexes

37. Rapport du spécialiste de la nomenclature zoologique
[résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) et
décisions 17.312 (Rev. CoP18), 18.309 à 18.312] AC31 Doc.37 et Addendum

et

38. Inscription des pangolins aux annexes [décision 18.315] AC31 Doc. 38 et Addendum

Sur la base du document AC31 Com. 4, le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité convient de soumettre le projet de décision 19.AA suivant, *Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux)*, à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les incidences de l'adoption de HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux, aux niveaux de l'espèce, de la famille et de l'ordre, y compris la production d'une liste de références de nomenclature normalisée supplémentaires qui pourraient être nécessaires ; et
- b) prépare une recommandation pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

- b) Le Comité demande au spécialiste de la nomenclature de collaborer avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux en vue de préparer des projets de décisions pour la CoP19 pour poursuivre les travaux sur les versions datées de bases de données en ligne, en utilisant les coraux et la base de données World Register of Marine Species (WoRMS) comme étude de cas.
- c) Le Comité convient de soumettre pour adoption à la CoP19 les 180 mises à jour de nomenclature présentées dans la feuille de travail « Recommandé », figurant en [annexe A](#) du document AC31 Com. 4.
- d) Le Comité prend note des cas figurant dans les feuilles de travail « Non décidé » et « Rejeté » devant être soumis à une évaluation plus approfondie après la CoP19, selon la décision 19.AA et dans le cadre des activités habituelles relevant de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*.
- e) Le Comité convient de soumettre les projets de décision 19.BB à 19.DD suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat :

19.BB Le Secrétariat :

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.CC Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB ; et
 - b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.
- f) Le Comité demande à son spécialiste de la nomenclature de continuer de solliciter la participation et l'opinion des taxonomistes spécialistes des reptiles et autres sources, dans le cadre des activités habituelles relevant de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*.

- g) Concernant les annexes 1 et 2 du document AC31 Doc. 37, le Comité donne instruction à son spécialiste de la nomenclature de préparer des listes révisées tenant compte des changements récents aux genres *Goniurosaurus* et *Tylototriton* et convient de proposer ces dernières pour adoption à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- h) Le Comité convient de soumettre les annexes 3 et 4 du document AC31 Doc. 37 pour adoption à la 19^e session de la Conférence des Parties en tant que listes supplémentaires d'espèces de poissons et d'invertébrés récemment inscrites aux Annexes lors de la CoP18.
- i) Le Comité demande à son Président de proposer à la Présidente du Comité permanent que le groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information soit prié d'examiner, dans le cadre de son mandat actuel, l'enregistrement de changements à la nomenclature des espèces dans les systèmes de permis électroniques CITES.
- j) Le Comité convient de solliciter l'opinion du Comité permanent, par l'intermédiaire de son Président, sur la question des avantages et des effets des inscriptions de taxons supérieurs aux Annexes, en tenant compte du document AC31 Doc. 38 ainsi que de son annexe et de son addendum, et des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 3, dans le cadre de ses travaux relatifs aux *Orientations sur la publication des annexes*, ou d'un autre processus.

20. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)

[décisions 18.190 et 18.191]..... AC31 Doc. 20 et Addenda 1 et 2

Sur la base du document AC31 Com. 5, tel qu'amendé par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz), le Comité adopte les recommandations suivantes :

Le Comité convient de soumettre les projets de décisions suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties :

Décision à l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.AA Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (pernoptère brun), *Neophron percnopterus* (pernoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et de toute décision concernant le *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale* adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session.
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro.
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;

- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

Décision à l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.BB Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

Décision à l'adresse du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;

- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites à la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

Décision à l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Décision à l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.FF Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

28. Lion d'Afrique (*Panthera leo*) [décision 18.247]..... AC31 Doc. 28 et Addenda 1 et 2

Sur la base du document AC31 Com. 6, le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité invite le Secrétariat à transmettre à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) les suggestions et commentaires sur les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* formulés par le groupe de travail intersessions sur les lions du Comité pour les animaux, et à communiquer ces commentaires et suggestions dans un document d'information.
- b) Le Comité demande à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la CMS, et en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, d'élaborer la prochaine version des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA), en tenant compte des suggestions et commentaires mentionnés au paragraphe a) et des dernières publications scientifiques relatives à la conservation du lion d'Afrique.

- c) Le Comité encourage les États de l'aire de répartition de l'ICA à examiner la version révisée des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* mentionnée au paragraphe b) lors de leur prochaine réunion, envisagée pour 2022.
- d) Le Comité encourage les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à partager leurs expériences et recommandations de meilleures pratiques quant à l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives pour la conservation du lion en Afrique* lors des réunions des États de l'aire de répartition de l'ICA et par le biais du portail web conjoint CMS/CITES/UICN sur les lions d'Afrique.
- e) Le Comité convient de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.BB Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

25. Requins et raies (Elasmobranchii spp.) [résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) ; décisions 18.223 et 18.225] AC31 Doc. 25 et Addendum

Sur la base du document AC31 Com. 7, tel qu'amendé par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) et de l'Océanie (M. Robertson), le Comité adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité invite le Comité permanent à examiner, en sa 74^e session, les résultats de l'étude du Secrétariat sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins, en particulier en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer, si possible, en application de la décision 18.221, paragraphe a).
- b) Le Comité invite les organisateurs de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable à envisager de se concentrer sur les requins dans leurs travaux sur les espèces marines ou aquatiques soutenant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, plus particulièrement sur les données insuffisantes, multi-espèces, les stocks partagés et migrateurs, la petite pêche artisanale, l'introduction en provenance de la mer et les captures d'espèces non ciblées (prises accessoires), reconnaissant que les requins et raies sont de bons exemples des défis auxquels sont confrontés les Parties lorsqu'ils préparent des avis de commerce non préjudiciable dans ce genre de cas.
- c) Le Comité invite le Comité permanent à envisager d'inclure un nouveau code à trois lettres (FFN) pour l'enregistrement du commerce humide (frais, réfrigéré, congelé) d'ailerons de requins dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*.
- d) Le Comité recommande que soient compilés les facteurs de conversion disponibles aux niveaux nationaux utilisés dans l'estimation des poids vifs de captures prises accessoires par espèces, zones de pêches, et type de produit pour un compte-rendu plus précis des données sur le commerce de requins et de raies transmises par les Parties.
- e) Le Comité invite le Secrétariat à encourager les représentants des organisations régionales de gestion des pêches à participer aux futures réunions du Comité pour les animaux, au regard de la recommandation du groupe de travail conjoint sur les prises accessoires de requins des organisations régionales de gestion de la pêche au thon en décembre 2019 afin d'améliorer la communication et la coopération entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches et apporter des orientations et conseils pour les espèces inscrites à la CITES capturées relevant de la compétence de chacune des organisations régionales de gestion des pêches.
- f) Le Comité prend note du fait que la 34^e Session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui s'est tenue en février 2021, a adopté la

recommandation stipulant que la FAO poursuivra sa coopération avec la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature, y compris en apportant des conseils scientifiques et techniques sur les propositions et questions relatives à l'inscription et la mise en place des listes d'espèces aquatiques.

- g) Le Comité encourage le Secrétariat à continuer de collaborer étroitement avec la FAO et à entreprendre des activités conjointes en vertu du Protocole d'Accord signé en 2006 entre la CITES et la FAO.
- h) Le Comité prend note des avantages d'une collaboration étroite avec la FAO, et autres organisations et experts compétents, y compris TRAFFIC et le Groupe de spécialistes des requins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (SSG) pour aider le Secrétariat dans l'étude prévue par la décision 18.221, paragraphe a), et le cas échéant, la décision 19.DD, pour mieux comprendre le commerce d'espèces de requins et raies inscrites à la CITES.
- i) Le Comité prend note qu'une compilation des contributions du groupe de travail en session sur les requins de l'AC31 est disponible dans le document d'information AC31 Inf. 24.
- j) Le Comité convient en outre de soumettre les huit projets de décisions suivants au Comité permanent pour examen.

Décision à l'attention des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la Notification prévue par la Décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la Notification prévue par la Décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des Décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

Décision à l'attention du Secrétariat

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continuera à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

19.CC Le Secrétariat devra :

- a) émettre une Notification aux Parties, les invitant à :

- i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et
 - D. l'enregistrement des stocks commercialisés et/ou pré-Convention de parties ou produits dérivés des espèces élasmobranches de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES et contrôler les entrées de ces stocks dans le commerce ; et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;
 - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporter des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
 - c) inviter les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
 - d) diffuser les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ; et
 - e) rassembler ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.DD Le Secrétariat devra, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mener une étude visant à examiner l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrits à la CITES enregistrés dans la base de données de la CITES sur le commerce et ce qui était attendu au regard des informations disponibles relatives à la capture d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) porter à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, est invité à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- b) rassembler des images claires des ailerons de requin frais et séchés non transformés (en particulier, mais sans s'y limiter, ceux des espèces inscrites à la CITES) ainsi que des informations

relatives au niveau de taxonomie des espèces concernées afin de faciliter le perfectionnement du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;

- c) réaliser une étude analysant le commerce des produits de requins, hors ailerons, des espèces inscrites à la CITES, y compris le taux de mélange d'espèces dans les produits du commerce et émettre des recommandations sur la manière de répondre aux défis relatifs à l'application de la Convention au regard des mélanges qui ont pu être identifiés ; et
- d) porter à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités décrites aux paragraphes a) à c).

Décision à l'adresse du Comité pour les animaux

19.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec des organisations et experts compétents, devra :

- a) continuer à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrateurs ; et
- b) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente Décision.

Décision à l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent devra envisager :

- a) l'élaboration d'orientations pour l'émission d'avis d'acquisition légale, et d'évaluations pertinentes à l'introduction en provenance de la mer pour les espèces de requins inscrites à la CITES dans le cadre de l'application de la Résolution Conf. 18.7 sur les *Avis d'acquisition légale* ;
- b) l'élaboration de nouvelles orientations ou l'identification d'orientations existantes en matière de contrôle et suivi des stocks de parties ou produits dérivés de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces en Annexe II ; et
- c) la communication lors de la 20^e session de la Conférence des Parties de ses conclusions dans le cadre de la présente Décision.

Décision à l'attention du Comité permanent, du Comité pour les animaux

19.HH Le Comité pour les animaux et le Comité permanent devront analyser et examiner les résultats des activités prévues aux Décisions 19.AA et 19.GG et préparer, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de ces Décisions.

Le Comité demande à son Président et au Président du groupe de travail sur les requins et les raies de contribuer au rapport conjoint sur les requins et les raies avec le Comité permanent à la 19^e session de la Conférence des Parties.

33. Lambi (*Strombus qiqas*) [décision 18.276] AC31 Doc. 33 et Addendum

Le Comité prend note du document AC31 Doc. 33 et de son addendum.

36. Poissons marins ornementaux [décision 18.297] AC31 Doc. 36 et Addendum

Le Comité prend note du document AC31 Doc. 36 et de son addendum et convient de soumettre les projets de décisions suivants pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) établit un atelier technique pour étudier les priorités, en termes de besoins de conservation et de gestion, liées au commerce mondial de poissons marins ornementaux ne figurant pas aux annexes de la CITES et plus particulièrement les données relatives aux pays importateurs et aux pays exportateurs ;
- b) invite le Comité pour les animaux ainsi que les représentants des pays de l'aire de répartition, des pays exportateurs et des pays importateurs, des parties prenantes de la pêche, du secteur d'activité concerné, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ; et
- c) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine les conclusions de l'atelier visé dans la décision 19.AA et présente des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

21. Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)

[décision 18.192]..... AC31 Doc. 21 et Addendum

Le Comité prend note du document AC31 Doc. 21 et de son addendum et convient de soumettre les projets de décisions suivants, tels qu'amendés par la Wildlife Conservation Society, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en étroite consultation avec le Comité pour les animaux :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, avec, notamment, les objectifs suivants :
 - i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux annexes ;
 - ii) faire connaître les législations nationales en vigueur applicables au commerce des amphibiens ;
 - iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
 - iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;
 - v) étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus ; et
 - vi) examiner les efforts actuels de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré, et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et
- b) étudier les modalités d'application de la présente décision avec le meilleur rapport coût/efficacité, notamment par l'organisation d'événements en ligne ; et
- c) faire rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) ci-dessus, en incluant toute recommandation pertinente.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA ; et
- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 19.BB et formule des recommandations à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

32. Saïga (*Saiga* spp.) [décision 18.272]..... AC31 Doc. 32 et Addendum

Le Comité prend note du document AC31 Doc. 32 et de son addendum et convient de proposer le renouvellement des décisions 18.270 à 18.274 au Comité permanent, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties, comme suit :

18.270 (Rev. CoP19) À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)]* et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)]* MTIWP (2021-2025), les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

18.271 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- ~~a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)*, qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020 ;~~
- ~~b) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)]*, élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ;~~
- ae) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, *Saiga* spp., d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du *Mémoire d'entente sur l'antilope saïga*, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la*

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;

bd) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et

ce) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

18.272 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au Comité permanent.

18.273 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19) et 18.272 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au besoin.

18.274 (Rev. CoP19) À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025).

27. Pangolins (*Manis* spp.) [décision 18.243]..... AC31 Doc. 27 et Addendum

Le Comité convient de soumettre le projet de décision suivant, tel qu'amendé par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz), pour examen par le Comité permanent à sa 74^e session et pour soumission ultérieure à la CoP19.

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et

b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

Le Comité recommande que le Secrétariat consulte le président du Comité pour les animaux et reçoive ses contributions sur le rapport intitulé « Application de la décision 18.240 (c) de la CITES sur les Pangolins (*Manis* spp.) » avant de soumettre ce dernier au Comité permanent pour examen lors de sa 74^e session.

Le Comité convient qu'il devrait entreprendre l'examen du rapport à sa première session suivant la CoP19.

30. Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)
[décision 18.257]..... AC31 Doc. 30 et Addendum

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties, lors de sa 19^e session, le renouvellement des décisions 18.256 à 18.259, *Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)*, comme suit :

18.256 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat :

- a) dans les 12 mois suivant la conclusion de la 48^e 19^e session de la Conférence des Parties, demande la réalisation d'une étude préliminaire sur l'ampleur et la portée du commerce international des oiseaux chanteurs afin d'étudier les priorités en matière de gestion et de conservation des taxons d'oiseaux chanteurs faisant l'objet de ce commerce ;
- b) consulte les spécialistes compétents en vue de l'élaboration de documents sur les priorités en matière de conservation, de commerce, de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation applicables aux taxons d'oiseaux chanteurs identifiés ;
- c) organise un atelier technique chargé d'examiner les conclusions de l'étude et des rapports mentionnés au paragraphe b) ;
- d) invite les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les représentants des États de l'aire de répartition, des États exportateurs, de transit et de consommation, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à cet atelier ; et
- e) met les résultats de l'étude et de l'atelier, accompagnés de recommandations, à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.

18.257 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le document CoP18 Doc. 79 et les résultats de l'étude et de l'atelier sur le commerce des oiseaux chanteurs, assortis des recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 18.256 (Rev. CoP19), et soumet ses propres recommandations au Comité permanent ou à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

18.258 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et soumet ses propres recommandations à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.

18.259 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties, des organisations non gouvernementales, des négociants et des donateurs

Les Parties et non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les négociants et les donateurs sont encouragés à fournir des ressources financières au Secrétariat en vue de l'application des présentes décisions.